

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE
BUCQUOY

DEPARTEMENT DU
PAS DE CALAIS

CANTON DE
BAPAUME

DELIBERATION

N°54/2023

Objet :

INSTITUTION DE LA
TAXE
D'AMÉNAGEMENT,
FIXATION DU TAUX ET
INSTITUTION
D'EXONÉRATION

Certifié exécutoire
par la Maire, le

16/06/2023



L'an deux mil vingt-trois, le 12 juin, à vingt heures, le Conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence d'Anne-Marie BARBIER, en suite de convocation en date du 07 juin 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents : Anne-Marie BARBIER, Laurent MUCHEMBLED, Catherine GERARD, Bruno VIENNE, Clément BACRO, Dorothee LEFEBVRE, Véronique HERMANT, Sylvie COUSIN, Muriel POLLART, Eugène DELAMBRE, Laurent DHE.

Absents excusés : Daisy LAINE, Laury FLIPPE, Angélique BARBIER.

Procurations :

Daisy LAINE donne procuration à Laurent MUCHEMBLED

Laury FLIPPE donne procuration à Sylvie COUSIN

Angélique BARBIER donne procuration à Catherine GERARD

Secrétaire : Sylvie COUSIN

La séance ouverte, Madame BARBIER expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- d'instauration par le conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement.

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n°2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la

taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide de reconduire la taxe d'aménagement pour 2024.

Décide de conserver le taux de la taxe d'aménagement à 2% pour Bucquoy et à 1% pour le hameau d'Essarts. La différence de taux entre Bucquoy et le hameau d'Essarts est motivée par le fait que les habitants paient plus cher leur assainissement au hameau d'Essarts puisque l'assainissement du hameau est individuel.

Charge Madame BARBIER de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE, LES JOURS MOIS ET AN SUSDITS ET ONT SIGNE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS LES MEMBRES PRESENTS.



La Maire,
Anne-Marie BARBIER

Hameau d'Essarts

